

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau Urbanisme, Culture, Tourisme

Affaire suivie par M. BOIZARD

☎ : 02.32.76.52.45

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Alain.BOIZARD@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 31 AOÛT 2007



Le Préfet
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Prescription du plan de prévention des risques technologiques pour la « SOCIETE BUTAGAZ SAS » à AUMALE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 515-15 à L 515-25 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement BUTAGAZ SAS, implanté sur le territoire de la commune d'AUMALE ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2006 instituant le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) des sites isolés, dont dépend la société BUTAGAZ SAS à AUMALE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mars 2007 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'Aumale en date du 11 Juin 2007 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet ;

ATTENDU que tout ou partie de la commune d'Aumale est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux engendrés par l'établissement BUTAGAZ SAS classé SEVESO AS au sens du décret de la nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'établissement BUTAGAZ SAS appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de cet établissements AS qui est implanté sur le territoire de la commune d'AUMALE, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1er : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire de la commune d'AUMALE.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe interministérielle de projet, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie (DRIRE Haute-Normandie) et la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime (DDE 76) élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1er .

ARTICLE 4 : Modalités de la concertation

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie d'AUMALE. Ils sont également accessibles sur un site internet spécifique, accessible à l'adresse suivante : www.spinfos.fr.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie d'AUMALE.

Une réunion publique d'information est organisée à Aumale. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime et à la mairie d'AUMALE.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- la société BUTAGAZ SAS

Adresse du siège social : 47-53, rue Raspail – 92594 Levallois Perret Cedex

Adresse de l'établissement : Avenue Victor Hugo, ZI – 76390 Aumale

- le maire de la commune d'Aumale ou son représentant,

- le président de la communauté de communes du canton d'Aumale ou son représentant,

- le Comité local d'information et de concertation des sites isolés (dont le site d'Aumale),

- le président du Conseil Général de la Seine-Maritime ou son représentant,

- le président du Conseil Régional de Haute-Normandie ou son représentant,

- la SNCF,

- la Direction Départementale des Infrastructures du Conseil Général,

un représentant de la préfecture,

- le SDIS, en tant que de besoin,

- le SIRACED-PC.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe interministérielle de projet, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPRT ;

- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant enquête publique ;

- déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et du règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine, pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune d'Aumale.

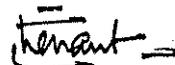
Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le Journal Paris-Normandie et le Réveil (édition d'Aumale).

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de DIEPPE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Michel THENAULT

PJ en annexe : cartographie du périmètre d'étude

Risques industriels :

Périmètre à prendre en compte
pour l'élaboration du PPRT
de la commune d'Aumale
Site BUTAGAZ
Édition : 30 mars 2007

—— Périmètre d'étude
du PPRT

--- Limite communale

—— Contour établissement

Fond topographique : 10 N° 1111111

